

Retrouvez gratuitement le BSV toutes les semaines sur les sites Internet de
la [Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est](#) et de la [DRAAF](#)

BSV n°1 – 18 février 2026

À RETENIR CETTE SEMAINE

Cliquez sur le sommaire pour accéder directement au paragraphe



[POMME DE TERRE](#)

- **Réglementation concernant l'introduction de pommes de terre.**
- **Autoproduction de plant :** Préserver le patrimoine sanitaire pour le bien commun.
- **Plant de ferme :** Vigilance virus Y, analyses recommandées.
- **Plants coupés :** Réglementation et bonnes pratiques.

[NOTES BIODIVERSITÉ](#)

Ce logo est un indicateur sur les résistances aux substances actives couplées à un bioagresseur.



Vous trouverez des éléments complémentaires dans le lien ci-dessous :

[Rapports techniques sur les résistances en France – R4P \(r4p-inra.fr\)](#)



1 Réglementation concernant l'introduction de pommes de terre

Le terme **introduction** désigne l'entrée en France de pommes de terre en provenance d'autres pays de l'Union Européenne (UE).

L'importation désigne, quant à elle, l'entrée dans l'UE de produits végétaux originaires de pays tiers. **Toute importation de plants de pommes de terre en provenance d'un pays tiers autre que la Suisse est interdite dans tous les Etats membres de l'UE.** La circulation des pommes de terre (**plants, consommation et transformation**) entre Etats membres est possible en respectant les exigences (passeport phytosanitaire pour les plants, absence d'organismes nuisibles, ...) de la réglementation européenne. En revanche, **l'introduction en France de pommes de terre originaires d'Allemagne, du Danemark, des Pays-Bas et de la Pologne est soumise à des dispositions OBLIGATOIRES** (cf. arrêté ministériel du 3 janvier 2005). En effet, ces pays subissent une pression importante d'organismes nuisibles réglementés (bactéries, nématodes, ...). C'est pourquoi, malgré les contrôles effectués par l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux, la France a décidé de renforcer sa vigilance vis-à-vis des pommes de terre en provenance de ces pays.

Ainsi, l'introduction de pommes de terre provenant de ces 4 pays doit être déclarée au Service Régional de l'Alimentation (SRAL) 48 heures avant l'arrivée des pommes de terre sur le territoire :

SRAL Grand-Est :

- Site de Châlons-en-Champagne : 03 26 66 20 20
- Site de Metz : 03 55 74 11 00
- Site de Strasbourg : 03 69 32 52 00

Mail : sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/importer-des-plants-de-pommes-de-terre-en-provenance-de-l-ue-a4518.html>

Qui fait la déclaration ?

C'est le premier introducteur sur le territoire français qui fait la déclaration.

- Vous êtes agriculteur et vos pommes de terre proviennent :
 - **D'un fournisseur français** : c'est le fournisseur qui fait la déclaration
 - **D'un fournisseur étranger** : c'est vous qui faites la déclaration.
- Vous êtes vendeur de pommes de terre et vous les avez achetées :
 - **En France** : la déclaration a déjà été faite
 - **A l'étranger** : c'est vous qui faites la déclaration.

Les informations suivantes doivent être communiquées :

- Pays d'origine
- Coordonnées du déclarant (adresse et téléphone)
- Coordonnées du détenteur des pommes de terre introduites (adresse et téléphone)
- Adresse du lieu de stockage où les pommes de terre peuvent être inspectées
- Numéro complet du producteur d'origine

- Numéro du lot
- Variété
- Quantité
- Utilisation prévue (semence, consommation, transformation)
- Date prévue d'arrivée du matériel sur le lieu de stockage

Tout lot importé pourra faire l'objet d'une inspection du SRAL/FREDON dans le cadre de la SORE. Ainsi, merci de faciliter la prise de rendez-vous et l'accès aux lots.

Quelques consignes à respecter :

- **Exiger le passeport phytosanitaire / étiquette de certification** (étiquette bleue ou blanche) du lot que vous recevez, il atteste que le plant a bien été contrôlé. Refuser tout lot de plant qui ne serait pas dans un emballage scellé (sac, big-bag, camion vrac), qui garantit que les plants contenus dans l'emballage correspondent à l'étiquette.
- **Conserver pendant deux ans** tout document tel que les passeports phytosanitaires ou étiquettes de certification et/ou toutes pièces comptables et commerciales permettant de connaître l'origine et la destination des lots.
- **Ne pas mélanger les différents lots de plants de pommes de terre reçus, que ce soit lors de la manutention ou de la plantation.**
- **Bien repérer et marquer au champ les lots de plants d'origine différente.**
- **Le lot de pommes de terre qui a fait l'objet d'un prélèvement est consigné sur le lieu de stockage** en attente du résultat de la première analyse de routine, durant un délai initial de 8 jours ouvrés à compter de la date de prélèvement. Dans le cas où les analyses complémentaires sont nécessaires, la durée de consignation est prolongée jusqu'à l'obtention définitive des résultats.
- **Le lot de pommes de terre contrôlé est consigné et ne doit pas être retiré de son emballage d'origine AVANT restitution des résultats d'analyses.** Tout lot reconditionné, avec un résultat positif ne pourra retourner vers son pays d'origine. Dans ce cas, le lot est donc détruit en France, à la charge du détenteur.

SANCTIONS :

Article L. 251-20 – II du Code Rural et de la Pêche Maritime

II. – Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende : 1° le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application du II de l'article L. 201-4 ou des articles L. 250-7 ou L. 251-14 ;

Ces mesures visent à garantir le statut phytosanitaire du territoire national vis-à-vis de dangereux organismes nuisibles de quarantaine qui pourraient, par leur propagation, mettre en péril la production et la commercialisation des pommes de terre de notre région.

2 Autoproduction de plant : préserver le patrimoine sanitaire n'est pas une option mais une nécessité

La multiplication de plants non contrôlés expose dangereusement le producteur et toute la production régionale. Les organismes de quarantaine tels que les bactéries *Ralstonia*, *Clavibacter*, les nématodes à galles et les nématodes à kystes se conservent plusieurs années dans le sol et induisent des restrictions de cultiver des pommes de terre et d'autres espèces végétales à racines.

Les producteurs de pommes de terre qui souhaitent produire du plant de ferme en 2026 et/ou produire des pommes de terre à partir de plant de ferme produit en 2025 doivent veiller à bien respecter les **mesures phytosanitaires** de l'accord interprofessionnel* relatif au renforcement des moyens d'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire dans le domaine du plant de pommes de terre. L'accord prévoit que la production de plant de ferme soit soumise à la détection des organismes de quarantaine prévus par le règlement santé des végétaux.

Les variétés tombées dans le domaine public sont également soumises à surveillance.

A cet effet :

- Préalablement à la production de plant de ferme, la parcelle doit être testée et reconnue indemne de nématodes à kystes de la pomme de terre : *Globodera rostochensis* et *Globodera pallida*,
- Chaque lot de plant doit être analysé avant sa plantation en vue d'une détection des bactéries *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter sepedonicus* et des nématodes à galles *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax*.

Pour cela :

➔ **Déclarer à la DRAAF/SRAL les parcelles prévues pour produire des plants de ferme et les lots de pommes de terre destinés à être plantés.**

[Lien vers le formulaire de déclaration des plants de ferme.](#)

Cette déclaration doit être complétée et renvoyée à l'adresse suivante : sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr.

➔ **La FREDON se rapprochera de vous (structure reconnue OVS par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire) afin de réaliser les prélèvements de terre et de pommes de terre.**

Mail : inspection@fredon-grandest.fr

Les coûts des prélèvements et des analyses sont à la charge du producteur.

A la réception des résultats conformes, vous pourrez utiliser vos pommes de terre comme plants de ferme.

Pour rappel, l'absence d'analyse pourrait rendre votre production inéligible en cas de foyers d'organismes nuisibles aux indemnités prévus par la FMSE (sous réserve de cotisation).

*Site du SEMAE : <https://www.semae.fr/accords-interprofessionnels/plants-de-ferme-de-pomme-de-terre/>

Rappel : l'introduction en France de plants de ferme étrangers est interdite

Seuls les plants de pomme de terre certifiés peuvent être commercialisés. Une étiquette bleue officielle atteste que les contrôles de certification ont été réalisés, tout manquement à cette règle est passible de poursuite de la part de la DGCCRF.

La circulation des plants nécessite également qu'un Passeport Phytosanitaire Européen soit apposé sur les emballages.

En ce qui concerne les plants de ferme, leurs utilisations en dehors des frontières du pays de production sont strictement interdites et peuvent faire l'objet de poursuites, même en cas d'une autoproduction par un producteur travaillant sur les deux pays.

Un producteur d'un pays limitrophe à la France qui souhaite implanter du plant fermier sur son exploitation située en France, devra produire les plants fermiers sur ses terres françaises et dans les conditions prévues par l'accord interprofessionnel français étendu par le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'économie notamment en ce qui concerne son volet phytosanitaire.

3 Plant de ferme : vigilance virus Y, analyses recommandées

Au-delà de la recherche des parasites de quarantaine, **il est également recommandé de procéder à des analyses pour recherche du virus Y** sur les plants de ferme.

Les laboratoires accrédités pour la recherche des parasites de quarantaine proposent également des analyses pour la recherche du virus Y. N'hésitez pas à signaler cette demande auprès de FREDON Grand Est. Aussi, il est rappelé que les coûts d'analyses sont à la charge de l'agriculteur.

Virus Y : quelques rappels ([source https://ephytia.inra.fr](https://ephytia.inra.fr))

➔ Agent responsable et transmission

Le virus Y de la pomme de terre est l'un des virus les plus répandus parmi les virus de plantes d'importance économique. Il est considéré comme le virus de la pomme de terre le plus préjudiciable dans le monde, que ce soit en production de plant ou les autres types de pomme de terre. Le virus Y est transmis par au moins 70 espèces de pucerons. Les périodes d'acquisition et d'inoculation sont courtes et la rétention du virus dans le puceron vecteur ne dure en général pas plus d'1 à 2h, pendant lesquelles le puceron peut transmettre le virus après son acquisition par piqûre d'une plante contaminée.

Le virus Y infecte de nombreuses plantes appartenant notamment à la famille des Solanacées (tomate, poivron, piment...). L'inoculum initial pour la contamination peut provenir de plantes malades de la parcelle ou du voisinage, de repousses infectées ou d'autres plantes hôtes.

➔ Importance économique

Le PVY peut entraîner des baisses de rendement allant jusqu'à 50 % et même 80 % pour les variétés les plus sensibles ou dans le cas de co-infection avec d'autres virus.

➔ Facteurs de risque

- L'infection des plantes par le virus Y résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :
- De sources d'infection internes à la cultures (repousses, tubercules de plant, adventices, ...)
- De sources d'infection externes (cultures de pomme de terre environnantes, jardins, ...)
- Des vols significatifs de pucerons au cours de la saison



Bigarrure avec nécroses et dessèchement des feuilles de la base, nanisme et déformations foliaires sur pomme de terre infecté par le PVY (source : Ephytia)



Symptômes du PVY sur tubercules de pomme de terre (source : Ephytia)



Mosaïque sur feuilles de pomme de terre provoquée par le PVY (source : Ephytia)

- Du niveau des mesures préventives prises pour la production de plant de pomme de terre (épuration, pratiques culturales comme la maîtrise des adventices, les programmes de protection et de défanage, inspection au champ et sur lot)
- De la sensibilité de la variété de pomme de terre.

➔ Moyen de lutte

L'utilisation de plants certifiés et la résistance variétale sont les mesures essentielles pour limiter les contaminations par les maladies virales, et en particulier pour le virus Y, dans les cultures de pomme de terre destinées à la consommation et à la transformation.

En production de plants certifiés, un ensemble de mesures rigoureuses permet de limiter les contaminations des plantes par les maladies à virus pendant la période de végétation :

- **Utilisation de plants de pomme de terre certifiés sains**, contrôlés et testés, résultant de la multiplication de matériel indemne de virus,
- **Production dans un environnement favorable** avec une pression limitée de virus/vecteurs et un isolement des parcelles par rapport aux jardins et aux champs utilisés pour la production de pomme de terre de consommation ou de transformation,
- **Epuration précoce des plants virosés et éradication des autres sources d'inoculum**, comme les adventices et les repousses afin de limiter la dissémination des viroses dans la parcelle,
- **Traitement avec des huiles minérales** pour réduire la transmission des virus non-persistants comme le virus Y,
- **Plantation précoce** pour éviter les vols importants de pucerons pendant l'été,
- **Défanage de la culture avant maturité**, par destruction chimique ou mécanique des fanes, pour limiter l'infection des tubercules lors des vols tardifs de pucerons qui peuvent être importants en période de fortes chaleurs comme en été.



Gros plan de mosaïque avec faible déformation foliaire sur pomme de terre infecté par le PVY (source : Ephytia)

4 Plant coupé : réglementation et bonnes pratiques

L'utilisation de plants de pommes de terre coupés est soumise à quelques règles :

- Le coupage des plants n'est autorisé que sur l'exploitation qui va les utiliser,
- Il peut être réalisé par l'exploitant lui-même ou par un prestataire,
- Le plant de pomme de terre certifié qui a été coupé **perd sa certification** et aucune garantie ne pourra y être attachée ;
- Le plan coupé ne peut être certifié à nouveau,
- En cas de problème phytosanitaire, les indemnisations pourraient être remises en cause si les règles sanitaires n'ont pas été respectées.

La coupe de plants de pommes de terre est une pratique risquée. Elle favorise la dissémination des maladies fongiques, virales et bactériennes ainsi que des organismes nuisibles réglementés.

Elles doivent donc respecter quelques règles :

- Si le matériel de coupe vient d'une autre exploitation, il faut s'assurer avant le début des opérations qu'il est parfaitement propre et désinfecté,
- Le matériel de coupe doit être désinfecté idéalement en continu, à défaut minimum entre chaque lot et toutes les heures,
- Les plants doivent être parfaitement sains,
- Les lots de plants ne doivent pas être mélangés,
- L'ensemble de la chaîne de convoyage doit être désinfecté et nettoyé. Une attention particulière doit être apportée pour éliminer la terre et les déchets.





Ce bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles réalisées sur un réseau de parcelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire régionale, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles.

Observations : Chambre d'Agriculture d'Alsace, Comptoir Agricole de Hochfelden, Gustave Muller, Planète Légumes Fleurs et Plantes.

Rédaction : Planète Légumes Fleurs et Plantes.

Bulletin édité sous la responsabilité de la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est.

Dans une démarche d'amélioration continue de qualité de la surveillance biologique du territoire, la DRAAF assure un contrôle de second niveau sur l'ensemble du processus d'élaboration des BSV.

Coordination et renseignements : Joliane BRAILLARD - joliane.brillard@grandest.chambagri.fr



« Action de la Stratégie Écophyto 2030 pilotée par les ministères chargés de l'Agriculture, de l'Environnement, de la Santé et de la Recherche, avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité. »

